

Séance du 16 décembre 2019

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 249 du Code wallon du Tourisme sur la réglementation relative à l'exploitation des campings de tourisme, des terrains de caravanage et des campings à la ferme ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end, créés à l'initiative privée ou publique.

Les termes « terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end » sont, pour l'application du présent règlement à interpréter dans le sens que leur donne la législation sur le camping et l'aménagement du territoire.

Art. 2 : L'impôt est dû par l'exploitant du terrain de camping, du parc résidentiel de camping ou de week-end au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Art. 3 : Le taux de l'impôt est fixé selon le type d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent :

- 11 € pour les abris **mobiles**, terrasses, auvents en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup>. (type 1)
- 25 € pour les abris **fixes**, terrasses, auvents, avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de l'emplacement. (type 2),

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement, d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100 % de la taxe qui est due initialement.

Art.6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9: Le règlement-taxa rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN